



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 février 2013 (01.03)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0084 (COD)**

**17427/1/12
REV 1 ADD 1**

**GAF 29
FIN 1022
CODEC 2955
OC 728**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil

- Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 25 février 2012

I. INTRODUCTION

Le 5 juillet 2006, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹.

Lors de sa séance plénière du 20 novembre 2008, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture et la résolution législative qui l'accompagne².

Le 6 juillet 2010, la Commission a publié un document de réflexion sur la réforme de l'OLAF³, dans le but de repérer les points de convergence et de divergence dans les positions exprimées par le Parlement européen et le Conseil sur la proposition initiale de la Commission, et de parvenir à un consensus sur les principaux enjeux.

Au terme de discussions approfondies menées dans le cadre de son groupe "Lutte anti-fraude", le Conseil a adopté, le 6 décembre 2010, des conclusions sur le document de réflexion de la Commission⁴.

À l'issue de ce processus de réflexion, la Commission a présenté, le 18 mars 2011, une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

Le Parlement européen a arrêté son mandat de négociation relatif à la proposition modifiée de la Commission en réaffirmant sa position en première lecture concernant la proposition initiale de la Commission.

Des avis ont respectivement été rendus par la Cour des comptes de l'Union européenne le 12 juillet 2011⁵ et par le Contrôleur européen de la protection des données le 1^{er} juin 2011⁶.

¹ Doc. 11281/06.

² Doc. 15961/08.

³ Doc. SEC(2010) 859.

⁴ Doc. 16833/10.

⁵ JO C 254 du 30.8.2011, p. 1.

⁶ JO C 279 du 23.9.2011, p. 11.

Conformément aux points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, la présidence, en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité des représentants permanents², a négocié avec le Parlement européen, dans le cadre de discussions triparties informelles qui se sont tenues d'octobre 2011 à juin 2012, en vue de parvenir à un accord au stade de la première lecture du Conseil.

Le 25 juillet 2012, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte de compromis ayant fait l'objet d'un accord lors du dernier trilogue informel, tenu le 8 juin 2012. Cet accord a également été confirmé par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, le 8 octobre 2012, à la suite de quoi le président de ladite commission a adressé au président du Comité des représentants permanents une lettre confirmant qu'en cas d'adoption du texte en question par le Conseil, il recommanderait à la plénière d'accepter la position du Conseil en première lecture, sans apporter d'amendements.

Par la suite, lors de sa session du 4 décembre, le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur le texte approuvé tel qu'il figure dans les documents 16546/12 et 12735/12 ADD 1.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Le règlement a pour objet de modifier le règlement (CE) n° 1073/1999, qui est l'acte de base réglementant les enquêtes effectuées par l'OLAF.

La proposition vise principalement à renforcer l'indépendance de l'OLAF, à accroître l'efficacité de ses enquêtes et à améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les différentes institutions et autorités qui participent aux différentes phases desdites enquêtes.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

² Doc. 12140/11 ADD 1.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture.

Les discussions tripartites ont porté en particulier sur les points essentiels indiqués ci-après, et le texte de la position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les colégislateurs, tel qu'il a été approuvé par le Comité des représentants permanents en juillet 2012 et par la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen en octobre 2012.

Procédures d'enquête

Des dispositions plus détaillées ont été mises au point, qui clarifient les tâches et fonctions des différents acteurs concernés dans l'ouverture, le déroulement et la clôture des enquêtes de l'OLAF. De plus, les colégislateurs sont convenus que le directeur général de l'OLAF mettrait en place une procédure interne de consultation et de contrôle, y compris un contrôle de la légalité.

Rôle du directeur général de l'OLAF

Les tâches, les fonctions et le champ d'action du directeur général de l'OLAF ont été définis de manière plus explicite, en dressant le bilan des pratiques actuelles et en cherchant à rationaliser les procédures, pour les rendre plus transparentes et en réduire la durée. En outre, afin de renforcer l'indépendance de l'OLAF, le mandat de cinq ans renouvelable une fois qui est prévu par les règles actuelles a été remplacé par un mandat de sept ans non renouvelable.

Référence spécifique aux garanties de procédure applicables

Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, les droits procéduraux des personnes concernées par les enquêtes de l'OLAF, des témoins et des informateurs ont été définis dans le règlement et encore renforcés par rapport aux pratiques actuelles des instances de l'UE.

Rôle du comité de surveillance

La tâche principale du comité de surveillance, qui est de veiller à ce que l'OLAF accomplisse sa mission en toute indépendance, a été réaffirmée. En plus des fonctions qu'il exerce actuellement, le comité de surveillance a aussi été chargé du suivi de l'application des garanties de procédure. En ce qui concerne la désignation du comité de surveillance, et afin d'assurer la continuité de son action, les colégislateurs sont convenus d'instaurer un mandat de cinq ans et de prévoir un renouvellement échelonné des membres du comité.

Flux d'informations et modalités de coopération

Les règles ont été améliorées afin de permettre un échange d'informations plus rapide et plus efficace entre l'OLAF et les institutions, organes et organismes de l'UE, ainsi qu'avec les autorités compétentes des États membres, au cours des différentes phases des enquêtes. Des procédures plus claires en matière d'élaboration de rapports ont été fixées, notamment en ce qui concerne le suivi des recommandations du directeur général de l'OLAF. Il a également été décidé d'un commun accord que les États membres désigneraient un service ("le service de coordination antifraude") chargé de faciliter la coopération et l'échange d'informations avec l'OLAF.

De plus, les colégislateurs ont clairement prévu dans le règlement que l'OLAF puisse conclure des arrangements administratifs avec Europol, Eurojust, les autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales.

Échange de vues

Un accord est intervenu sur la mise en place d'un échange de vues régulier entre le directeur général de l'OLAF, le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Il s'agirait de tenir, au niveau politique, des réunions portant notamment sur les priorités stratégiques des politiques de l'OLAF en matière d'enquêtes et sur l'efficacité du travail de l'OLAF en ce qui concerne l'exécution de son mandat, sans nuire d'une quelconque manière à l'indépendance dont doit bénéficier l'OLAF dans la conduite de ses enquêtes.

Accès aux informations de bases de données avant l'ouverture d'une enquête

L'accès sans préavis et sans délai de l'OLAF à toute information détenue par les institutions, organes ou organismes de l'UE a été étendu au stade qui précède l'ouverture d'une enquête afin d'évaluer la base factuelle des allégations.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu lors des négociations menées entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'aide de la Commission. Ce compromis a été confirmé par une lettre datée du 12 octobre 2012 que le président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a adressée au président du Comité des représentants permanents. Dans cette lettre, le président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission, puis à la séance plénière, d'accepter la position du Conseil en première lecture sans amendements au stade de la deuxième lecture du Parlement européen, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes des deux institutions.

Le Conseil estime que sa position en première lecture constitue un ensemble équilibré et que, sitôt adopté, le nouveau règlement contribuera de manière significative à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union et à la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte auxdits intérêts.
